

(Amendement suggéré.)

L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.

17. Dans les ventes de meubles l'obligation de délivrer de la part du vendeur est remplie lorsque l'acheteur est en possession actuelle de la chose vendue ;

Ou, dans le cas où il n'y a pas d'obstacle à telle possession :

1. En lui remettant les clefs du bâtiment qui contient la chose ;

2. Ou par le seul consentement des parties, si la délivrance actuelle ne peut s'en faire au temps de la vente ;

3. Ou par la remise du titre donnant droit à la chose ;

4. Ou en y apposant la marque de l'acheteur ;

5. Ou en pesant, comptant ou mesurant la chose vendue.

(Les Commissaires suggèrent l'omission de cet article, si l'amendement suggéré à l'article 16 est adopté.)

18. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

19. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.

20. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

21. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

22. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre *Des Obligations*.

A compter du moment de la vente tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur.

23. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

24. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.